



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 135  
Du 14 Novembre 2017

# Sommaire RAA N ° 135 du 14 novembre 2017

## Centre Hospitalier de Versailles

Directrice de l'Hôtellerie, des achats, des approvisionnements et de la Logistique

Décision CHV n°17 29 portant délégation de signature

## Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical du CRC à Jouy-en-Josas      arrêté

MICIT

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017086-0001 du 27 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale      Arrêté

## Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALOMAT pour son établissement de Triel sur Seine      Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

n° 2017313-0007

**signé par**

**Véronique Desjardins - Sonia Gibon, Directrice**

**Directrice de l'Hôtellerie, des achats, des approvisionnements et de la Logistique**

**Le 9 novembre 2017**

**Centre Hospitalier de Versailles**

**Directrice de l'Hôtellerie, des achats, des approvisionnements et de la Logistique**

**Décision CHV n°17 29 portant délégation de signature**



DECISION N°17-29

Portant délégation de signature

-----

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU la décision en date du 19 octobre 2017 nommant Madame Sonia NOUICER (épouse GIBON), en qualité de Directrice Hôtellerie, achats, approvisionnements et logistique au Centre Hospitalier de Versailles,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Directrice autorise Madame Sonia GIBON, en qualité de Directrice Hôtellerie, achats, approvisionnements et logistique au Centre Hospitalier de Versailles, à prendre toutes décisions et signer tous les documents justifiés par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel, et les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

**ARTICLE 2 :** La Directrice autorise Madame Sonia GIBON, en qualité de Directrice Hôtellerie, achats, approvisionnements et logistique au Centre Hospitalier de Versailles, à prendre toutes décisions et signer tous les documents relatifs aux décisions d'admission en psychiatrie et accords administratifs pour les D398 et L122-1, de maintien, de saisine du juge des libertés et de la détention, de transfert et de levée d'hospitalisation

**ARTICLE 3 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance, affiché, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 02/11/2017

La Directrice,  
Madame Véronique Desjardins

Directrice Hôtellerie, achats,  
approvisionnements et logistique,  
Madame Sonia GIBON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017317-0022**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 13 novembre 2017**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical du CRC à Jouy-en-Josas**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société C.R.C  
(Centre de recherches et d'études des chefs d'entreprise) située à Jouy-en-Josas**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 22 septembre 2017 par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 26 novembre 2017 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 - à Jouy-en-Josas – 78354 cedex ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France - MEDEF Yvelines du 9 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 10 octobre 2017 ;

**Considérant** que le maire de Jouy-en-Josas a été saisi par courriel le 5 octobre 2017 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande ;

**Considérant** que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont la commune de Jouy-en-Josas est membre a été saisi par courriel le 5 octobre 2017 aux fins de consultation de l'organe délibérant de l'établissement et n'a pu statuer sur cette demande ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines-CPME 78, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des Syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines et l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 5 octobre 2017, n'ont pas émis leur avis dans le délai prévu à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que la société C.R.C exerce son activité dans le secteur de la formation avec restauration et hébergement sur place ;

**Considérant** que la société C.R.C ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

**Considérant** la nécessité pour la société C.R.C de pourvoir à l'hébergement et à la restauration des participants à l'international accueillis dans le cadre d'un séminaire, qui se tient du lundi 27 novembre au mercredi 29 novembre 2017, dès le dimanche 26 novembre 2017, compte-tenu des impératifs de vol et de décalage horaire ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés concernés le dimanche 26 novembre 2017 serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies (majoration de rémunération et repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 26 novembre 2017 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 – à Jouy-en-Josas – 78354 cedex, est accordée.

**Article 2** : en cas d'annulation du séminaire, le présent arrêté deviendrait de ce fait caduc le dimanche précédant la prestation annulée.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Jouy-en-Josas et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

*Julien CHARLES*  
**Julien CHARLES**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017317-0023

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 13 novembre 2017**

**Préfecture des Yvelines**  
**MICIT**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017086-0001 du 27 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Mission de Coordination

Interministérielle et Territoriale

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017086-0001 du 27 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée ;

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

**Vu** le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

**Vu** le décret n° 2007- 448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**Vu** le contrat de présence postale territoriale 2017 – 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017086-0001 du 27 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2017086-0001 du 27 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

« La commission départementale de présence postale territoriale est composée de 8 membres désignés ci-après :

### **Représentants des communes du département**

M. Daniel MAUREY, maire de Boinville en Mantois  
M. Philippe BENASSAYA, maire de Bois-d'Arcy,  
M. Hugues RIBAUT, maire d'Andrésy  
Mme Sophie PRIMAS, conseillère municipale d'Aubergenville

### **Représentants du Conseil Départemental**

M. Bertrand COQUARD, conseiller départemental du canton de Plaisir  
Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, conseillère départementale du canton d'Aubergenville

### **Représentants du Conseil Régional**

M. Benoît HAMON, conseiller régional  
Mme Anne CABRIT, conseillère régionale »

**Article 2 :** L'ensemble des membres de la commission poursuivent leur mandat jusqu'à son terme selon les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017086-0001 du 27 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017086-0001 du 27 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale restent inchangées.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le Préfet



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017311-0004

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des Yvelines**

**Le 7 novembre 2017**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALOMAT pour son établissement de Triel sur Seine**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'île de France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de mise en demeure n° 2017-43785**

**Société VALOMAT à Triel sur Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20122048-0008 du 17 février 2012 réglementant la plate-forme de traitement de mâchefers exploitée par la société Valomat Chemin des Graviers aux Moines, Ferme des Grésillons à Triel sur Seine ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société VALOMAT par courrier en date du 18 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à une inspection inopinée du 29 septembre 2017;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** les constats effectués au cours de l'inspection du 29 septembre 2017 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une fiche de données environnementales ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées de bilans trimestriels et que ces bilans n'étaient pas disponibles sur le site d'exploitation le jour de l'inspection ;

**Considérant** que le registre informatique tenu par l'exploitant ne mentionne que partiellement les informations demandées à l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 ;

**Considérant** les mauvaises conditions de stockage des déchets imbrûlés ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de séparation franche entre les lots de mâchefer en cours de maturation et que ce mode de stockage provoque inévitablement un mélange des lots de mâchefers ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées une procédure d'assurance de la qualité ;

**Considérant** l'état dégradé de la clôture périphérique des installations ainsi que la présence excessive de poussières de mâchefers sur les voies de circulation ;

**Considérant** le mauvais état du revêtement et la manque d'étanchéité des aires de stockage des mâchefers ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8.1.1.0, 9.4.1.1, 8.1.9, 5.1.3, 8.1.5, 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALOMAT de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société VALOMAT, est mise en demeure, pour son installation de traitement de mâchefers située Chemin des Moines à Triel sur Seine, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 dans les délais suivants:

➤ **sous un délai de 2 semaines :**

- les prescriptions de l'article 8.1.10 de l'arrêté précité en remettant dans les conditions prévues la fiche de données environnementales aux clients et en fournissant à l'inspection des installations classées un modèle de fiches de données environnementales ;
- les prescriptions de l'article 9.4.1.1 l'arrêté précité en transmettant dans les conditions prévues les bilans trimestriels à l'inspection des installations classées et en adressant à l'inspection des installations classées les 3 derniers bilans trimestriels.

➤ **sous un délai de 1 mois :**

- les prescriptions de l'article 8.1.9 de l'arrêté précité en consignand dans le registre des sorties l'ensemble des renseignements énumérés dans l'article 8.1.9 ;
- les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté précité en stockant les déchets imbrûlés sur une aire de stockage étanche et en procédant à l'évacuation du tas actuellement constitué. Une copie du bordereau de suivi des déchets devra être transmise à l'inspection des installations classées.

➤ **sous un délai de 2 mois :**

- les prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté précité en rétablissant une séparation systématique entre les lots périodiques de mâchefers ;
- les prescriptions de l'article 7.2.1. de l'arrêté précité en rétablissant l'intégrité de la clôture en périphérie de l'établissement et en mettant en place les actions nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les voies de circulation.

➤ **sous un délai de 6 mois :**

- les prescriptions de l'article 7.2.2. de l'arrêté précité en remettant en état le revêtement des aires de stockage des mâchefers en rétablissant l'étanchéité et la capacité de rétention sur site des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente

décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société VALOMAT et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Triel-sur-Seine,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Versailles le **7 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de l'Unité Départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER